

VD_GERICHTE HX18.040999 vom 17. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX18.040999

FR: VD_GERICHTE HX18.040999 du 17 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE HX18.040999 del 17 ottobre 2018

Erwägungen

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 14b OERC [Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 ; RS 221.411]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la recourante X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - X._____ c/o [...] SA, - l'Office fédéral du commerce. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 10 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Préposé du Registre du commerce. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.